

## Arrêt

n° 310 282 du 18 juillet 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 juin 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. VANDEPUT /oco Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire du Royaume le 24 avril 2021, munie d'un passeport revêtu d'un visa regroupement familial avec son époux, autorisé au séjour illimité sur le territoire belge.

1.2. Le 10 mai 2021, elle s'est présentée à l'administration communale de Tubize et a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A), renouvelé régulièrement jusqu'au 10 mai 2023.

1.3. Le 21 avril 2023, la partie défenderesse a invité la requérante à faire valoir les éléments qu'elle estimait utiles dans le cadre d'un éventuel retrait de séjour.

1.4. Le 26 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, notifiée le 10 juillet 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«  l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°) :

*En vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.*

*Considérant que [M.N.C.] s'est vu délivré le 10.05.2021 un titre de séjour temporaire (carte A) dans le cadre d'une demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 en qualité d'épouse de [F.G.C.] qui est en possession d'un titre de séjour illimité (carte F). Cette carte de séjour (carte A) sera renouvelé jusqu'au 10.05.2023.*

*A l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit une attestation de chômage de son époux datée du 11.04.2023, nous informant que [F.G.C.] bénéficie d'allocations de chômage depuis novembre 2022 pour un montant net maximum de 1714 euros (mois de mars 2023).*

*La personne rejointe en Belgique percevant une indemnité au chômage inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (Attestation de chômage du 11.04.2023), ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que l'intéressée ne devient pas une charge pour les pouvoirs publics*

*Considérant que la personne rejointe bénéficiait d'allocations de chômage et considérant que la loi stipule que ces moyens de subsistances ne sont pris en considération que dès lors que la personne rejointe apporte des preuves de recherche active d'emploi, nous avons envoyé en date du 21.04.2023 un courrier notifié à l'intéressée le 09.05.2023 l'informant que « dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir. En outre, la personne rejointe était invitée à fournir des preuves de recherche active d'emploi ». À la suite de ce courrier, l'intéressée a produit :*

- une « Attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi » datée du 22.11.2022. Force est de constater que ce document ne représente pas une recherche active de travail mais seulement une obligation afin de pouvoir bénéficier des allocations de chômage.
- un « Plan actions accompagnement » du FOREM concernant son époux daté du 10.03.2023. Ce document ne constitue pas également une recherche de travail mais un plan d'actions du FOREM qui est obligatoire.
- Et une « demande d'intervention auprès d'un opérateur de formation ou d'insertion » concernant une séance d'information le 04.07.2023. Précisons que ce document n'est pas une recherche active de travail et que rien en prouve que [F.G.C.] sera présent à cette séance le 04.07.2023.

*En conséquence, vu que la personne rejointe n'apporte pas une preuve de recherche active d'emploi, les allocations de chômage ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistances du ménage rejoint. Et considérant que le ménage rejoint n'apporte pas d'autres sources de revenus, il convient de constater que la condition de disposer de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie dans le chef de l'intéressée et de son époux.*

*Partant, au regard de ces éléments, sa carte de séjour ne peut être renouvelée pour non respect d'une des conditions mises à son séjour et doit donc être retirée.*

*Néanmoins, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".*

*Concernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de son époux et de son enfant [F.N.B.] sur le territoire belge, rappelons que l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressée a été admise au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif. Elle ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique. Ajoutons, du reste, que cette séparation ne sera temporaire le temps de permettre aux intéressés de réunir à nouveau les conditions de l'article 10 de la loi.*

*Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressée n'est en Belgique que depuis mai 2021. Quand bien même, l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est*

toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique. Enfin, quant à l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de son enfant. Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/111). Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' »En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en causeront l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B. 13.3).

En conclusion, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que la séparation avec sa famille ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplit toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, vu que par ailleurs l'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, vu qu'elle ne peut considérer au vu de ce qui précède que son seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour et vu l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision, la carte de séjour dont l'intéressée est titulaire jusqu'au 10.05.2023 est retirée pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

### 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- de l'article 8 Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- de « l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'article 24 (2) de la Charte, et les articles 22 et 22bis de la Constitution » ;
- des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- de « l'erreur manifeste d'appréciation » ;
- du « droit d'être entendu » ;
- du « principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie »;
- et du « principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union) ».

2.1.1. Après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, elle fait valoir, dans une première branche, « Tirée du défaut de motivation suffisante (62 LE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs), du non-respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH et l'article 7 de la Charte) et de l'intérêt supérieur de l'enfant (l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'article 24 de la Charte), de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de proportionnalité », que « la décision attaquée ne prend nullement en compte l'analyse des effets concrets de la décision de retrait de séjour de la requérante sur sa vie de famille et sur ses deux enfants mineurs ».

Elle avance que « La partie défenderesse méconnaît la vie privée et familiale de [la requérante], consacrées aux articles 8 CEDH et 7 de la Charte et l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs, [A.] et [N.B.F.], consacré à l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'article 24 de la Charte » et que « L'analyse qui s'impose lorsqu'il s'agit de jauger si une décision ne porte pas atteinte de manière disproportionnée à la vie familiale et à l'intérêt supérieur des enfants en cause, requiert la prise en compte de « tous les éléments requis pour procéder à la mise en balance des intérêts en présence » et Votre Conseil « doit s'assurer que cette mise en balance a, réellement ainsi que légalement, été effectuée et que la partie adverse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en y procédant. Dès lors que la mise en balance vise notamment à garantir la proportionnalité de la décision à prendre par la partie adverse, le Conseil du

*contentieux des étrangers contrôle cette proportionnalité en jugeant la légalité de la mise en balance des intérêts en présence.* » (CE n°254.101 du 24 juin 2022). Après avoir exposé des considérations jurisprudentielles relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, elle soutient que « la motivation ne permet pas d'attester d'une telle analyse à la hauteur des standards, alors même que la motivation est censée refléter le raisonnement de l'auteur de l'acte ».

Elle reproduit le motif de la décision attaquée relatif à la vie familiale de la requérante et affirme que « cette motivation est stéréotypée » et qu'« Il n'en ressort aucune véritable analyse *in concreto* des éléments propres à la situation personnelle et familiale de la requérante et de ses enfants âgés de onze et d'un an (pièces 5 et 6) ». Elle ajoute que « La partie défenderesse commet une autre erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle ne mentionne nullement un des deux enfants de la requérante » et constate que « la décision fait mention de la présence de son fils, [N.B.F.], sur le territoire belge » mais qu'« il n'est nullement fait référence à sa fille, [A.F.F.], née le [...] 2022, en Belgique », considérant que « Cette absence de mention de la présence d'[A.] en Belgique entache fortement la décision attaquée à plusieurs égards ».

Elle estime que « Tout d'abord, la non mention de l'enfant [A.] montre un examen insuffisant du dossier de [la requérante] » et qu'« Une décision prise sur la base du regroupement familial se doit d'analyser les éléments de vie familiale de la requérante, ce que la partie adverse reste manifestement en défaut de faire ». Elle affirme que « La partie défenderesse ne pouvait ignorer que la requérante et Monsieur [F.] sont parents de deux enfants, dont [A.], née en Belgique, d'autant que cela ressort de la composition de ménage déposée par la requérante (pièce 4) » et que « L'Office des Étrangers commet une erreur manifeste d'appréciation et a manqué de minutie dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents à la cause », ajoutant que « Cette absence de mention renforce d'autant plus la conviction que la partie adverse s'est limitée à des considérations abstraites et stéréotypées et n'a pas effectué une analyse des circonstances propres à la cause ».

Elle fait valoir qu'« Ensuite, il ressort de la décision attaquée que l'intérêt supérieur des enfants [A.] et [N.B.] n'a nullement été pris en compte par la partie adverse », considérant que « D'une part, l'absence de référence à [A.] empêche de toute évidence, *per se*, la prise en considération de son intérêt supérieur » et que « D'autre part, il n'est, dans la décision attaquée, jamais fait mention de l'intérêt supérieur de l'enfant, même concernant [N.B.] ». Elle avance que « La partie adverse se borne à une analyse stéréotypée de la vie familiale de la requérante, en citant de manière brève la présence de Monsieur [C.F.] et [N.B.] sur le territoire belge » alors que « l'article 24 de la Charte impose aux États membres de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision qui le concerne ». Elle précise que « Cette obligation s'étend à tous les actes qui affectent directement ou indirectement un enfant mineur lorsqu'il est pris à l'encontre d'un membre de sa famille » et qu'« Il est évident que cette décision de retrait de séjour de [la requérante] affecte indirectement l'intérêt supérieur d'[A.] et de [N.B.], en ce qu'il leur serait très préjudiciable d'être séparés de leur maman, même de manière temporaire, [A.] n'étant âgée que d'un an et [N.B.] de onze ans ». Elle ajoute que « De si jeunes enfants, en particulier pour [A.], ont besoin de leur maman de manière quotidienne afin d'assurer leur bon développement » et relève qu'« Il ne ressort nullement de la décision attaquée que cet élément ait été analysé par la partie adverse ».

Elle soutient qu'« Enfin, la naissance en Belgique de l'enfant [A.] renforce davantage l'ancre familial de la requérante et aurait dû être pris en considération par l'administration » et considère que « la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation aux regards des dispositions visées (art. 8 CEDH, art. 7 de la Charte ; art.3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; art. 24 de la Charte ; art. 22 et 22bis de la Constitution ; art. 10, 12bis et 62 LE) ». Elle conclut que « La partie adverse a méconnu son devoir de minutie, n'a pas dûment analysé la situation de la requérante et les éléments en présence, n'a pas procédé à la mise en balance qui s'impose, a pris une décision disproportionnée et mal motivée, en particulier en ce qui concerne le droit à la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant des enfants [A.] et [N.B.] ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, « Tirée du défaut de motivation suffisante (art. 62 LE, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs), du non-respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH et art. 7 de la Charte) et de l'intérêt supérieur de l'enfant (l'art. 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'art. 24 de la Charte), du droit d'être entendu », la partie requérante soutient que « la décision attaquée analyse de manière stéréotypée les preuves de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants du regroupant » et que « La partie adverse méconnaît les obligations de motivation (articles 62 LE et 1 à 3 de la loi du 29.07.1991) et les principes de bonne administration en ce qu'elle n'a pas procédé à l'analyse de la demande de la requérante avec le sérieux et la minutie requise ».

Elle estime que « Concernant la preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants de Monsieur [F.], la décision entrepose repose uniquement sur l'affirmation que les documents déposés, pour établir que le regroupant, bénéficiaire d'allocations de chômage, recherche un emploi, sont des obligations

administratives afin de pouvoir bénéficier desdites allocations de chômage et ne peuvent, dès lors, attester d'une recherche active d'emploi » et que « La partie adverse fait preuve de mauvaise foi et d'un manque de fair play lorsqu'elle considère que, vu que les documents déposés sont obligatoires afin de pouvoir bénéficier des allocations de chômage, ces documents ne démontrent pas valablement que le regroupant cherche activement un emploi ». Elle avance que « Du seul fait que ces documents soient obligatoires pour continuer à percevoir des allocations de chômage, il ne peut être automatiquement déduit, sans analyse plus minutieuse des circonstances propres à la cause, que ces mêmes documents n'attestent pas valablement d'une recherche active d'emploi », considérant que « D'une part, le caractère obligatoire de ces documents ne fait l'objet d'aucune analyse : à partir de quand le regroupant, qui travaillait avant, n'eût-il plus bénéficié des allocations de chômage ? » et que « D'autre part, le caractère obligatoire de ces documents n'exclut pas que le regroupant, Monsieur [F.C.] recherche activement un emploi ». Elle précise que « C'est dans le cadre de ce suivi, considéré, sans autres précisions « obligatoire » par la partie adverse, que le regroupant a pu être actif et obtenir des propositions et travaux d'intérimaires (contrats de travail Daoust, pièce 7 ; fiches de paie de Daoust, pièce 8) ».

Par ailleurs, elle fait valoir qu'« au vu des autorisations de séjour précédentes octroyées à la requérante, il ressort que Monsieur [F.] a toujours rempli la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et qu'il a toujours eu un emploi en Belgique et dispose d'un droit de séjour illimité (pièces 3, 10 et 11) », et estime que « Ces éléments auraient dû être pris en considération, in concreto, dès lors qu'ils attestent d'une situation stable et d'une volonté de travailler dans le chef du regroupant ». Elle soutient également que « si la partie adverse avait examiné avec minutie la demande de la requérante, elle aurait pu constater que [la requérante] a entamé une formation d'aide-soignante, métier en pénurie, alors même qu'elle était encore enceinte d'[A.] (pièce 9) » et qu'« Elle suit encore cette formation à ce jour et, une fois la formation terminée, cherchera un emploi d'aide-soignante ».

Elle considère que « Sur l'ensemble de la situation des moyens de subsistance stables réguliers et suffisants du regroupant et sur la possibilité de prendre en compte les perspectives de ressources de la requérante compte tenu de son séjour en Belgique depuis deux ans et du caractère illimité du séjour du regroupant, il appartenait à la partie adverse d'examiner, in concreto, les éléments de preuve de recherche d'emploi fournis et, au besoin, d'interroger la requérante et le regroupant sur ces éléments, conformément à leur droit d'être entendu, sans qu'il puisse être exigé de leur part a priori et in abstracto, sur la seule base des obligations d'un demandeur, que des preuves supplémentaires soient fournies », et conclut que « la partie adverse n'a pas dûment analysé la situation de la requérante et du regroupant, en tenant compte de tous les éléments en présence, et n'a pas fait preuve de la loyauté et du fair play qui lui est imposé, violent en cela les dispositions et principes visés au moyen (art. 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; droit d'être entendu ; principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie; principe de proportionnalité et dispositions relatives à la protection de la vie familiale développées en première branche) ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil observe que la décision querellée est prise sur la base de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui, tel qu'applicable en l'espèce, dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

- 1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;
- 2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;
- 3° l'étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1 er, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié avec une autre personne ou est lié à une autre personne par un partenariat enregistré conformément à une loi;
- 4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des cinq premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite. [...] ».

L'article 10, §2, alinéa 3, de la même loi prévoit que le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume : « doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de

*subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».*

Selon le cinquième paragraphe de cette disposition :

*« Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 11, § 2, alinéa 5, de la même loi énonce quant à lui que :

*« Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».*

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°)* », la partie défenderesse considérant qu'*« A l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit une attestation de chômage de son époux datée du 11.04.2023, nous informant que [F.G.C.] bénéficie d'allocations de chômage depuis novembre 2022 pour un montant net maximum de 1714 euros (mois de mars 2023). La personne rejointe en Belgique percevant une indemnité au chômage inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (Attestation de chômage du 11.04.2023) , ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que l'intéressée ne devient pas une charge pour les pouvoirs publics. [...] En conséquence, vu que la personne rejointe n'apporte pas une preuve de recherche active d'emploi, les allocations de chômage ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistances du ménage rejoint. Et considérant que le ménage rejoint n'apporte pas d'autres sources de revenus, il convient de constater que la condition de disposer de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie dans le chef de l'intéressée et de son époux. Partant, au regard de ces éléments, sa carte de séjour ne peut être renouvelée pour non respect d'une des conditions mises à son séjour et doit donc être retirée ».*

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision litigieuse en réitérant les éléments apportés en termes de demande et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. La décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

En termes de requête, en ce que cette dernière se contente d'affirmer que « la décision attaquée analyse de manière stéréotypée les preuves de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants du regroupant »,

une simple lecture dudit acte suffit pour observer que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués relatifs aux moyens de subsistance du regroupant et a considéré que :

« l'intéressée a produit :

- une « Attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi » datée du 22.11.2022. Force est de constater que ce document ne représente pas une recherche active de travail mais seulement une obligation afin de pouvoir bénéficier des allocations de chômage.
- un « Plan actions accompagnement » du FOREM concernant son époux daté du 10.03.2023. Ce document ne constitue pas également une recherche de travail mais un plan d'actions du FOREM qui est obligatoire.
- Et une « demande d'intervention auprès d'un opérateur de formation ou d'insertion » concernant une séance d'information le 04.07.2023. Précisons que ce document n'est pas une recherche active de travail et que rien en prouve que [F.G.C.] sera présent à cette séance le 04.07.2023.

En conséquence, vu que la personne rejointe n'apporte pas une preuve de recherche active d'emploi, les allocations de chômage ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistances du ménage rejoint ».

Partant, la partie défenderesse a indiqué dans sa décision les considérations de droit et de fait qui sous-tendent celle-ci. Requerir davantage de précisions quant à ce reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce que la partie requérante prétend que « la décision entreprise repose uniquement sur l'affirmation que les documents déposés, pour établir que le regroupant, bénéficiaire d'allocations de chômage, recherche un emploi, sont des obligations administratives afin de pouvoir bénéficier desdites allocations de chômage et ne peuvent, dès lors, attester d'une recherche active d'emploi » et que « Du seul fait que ces documents soient obligatoires pour continuer à percevoir des allocations de chômage, il ne peut être automatiquement déduit, sans analyse plus minutieuse des circonstances propres à la cause, que ces mêmes documents n'attestent pas valablement d'une recherche active d'emploi », force est de constater qu'elle réalise une lecture erronée de la décision attaquée. En effet, elle crée une relation de cause à effet entre l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle les trois documents produits par la requérante ne constituent pas une preuve de « recherche active de travail » et la circonstance selon laquelle deux de ces documents consistent en une « obligation afin de pouvoir bénéficier des allocations de chômage », interprétation qui ne ressort nullement des termes de la décision entreprise.

Il convient de rappeler à cet égard que l'article 10, §5, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément la nécessité d'apporter la preuve d'une recherche active d'emploi afin que les allocations de chômage soient prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dont dispose un regroupant, en telle sorte qu'il s'agit d'une condition propre à la loi du 15 décembre 1980. Cette condition est donc à analyser indépendamment de l'appréciation qui peut ou a pu être faite par l'organisme compétent au regard de la réglementation sur le chômage. Par conséquent, il appartient à la requérante d'apporter la preuve d'une recherche active d'emploi dans le chef de son époux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « le regroupant a pu être actif et obtenir des propositions et travaux d'intérimaires », le Conseil ne peut que constater que cet élément et les documents annexés à la requête y relatifs sont invoqués pour la première fois en termes de recours et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif qu'ils aient été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Enfin, en ce que la partie requérante invoque le fait que « Monsieur [F.] a toujours rempli la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et qu'il a toujours eu un emploi en Belgique et dispose d'un droit de séjour illimité » estimant que ces éléments « attestent d'une situation stable et d'une volonté de travailler dans le chef du regroupant », le Conseil observe que cette argumentation est dépourvue d'intérêt dès lors qu'elle ne permet pas de renverser le constat selon lequel le regroupant bénéficie d'allocations de chômage au jour de l'adoption de la décision attaquée. Il en va de même concernant l'argumentation selon laquelle la requérante « a entamé une formation d'aide-soignante, métier en pénurie » et qu'« Elle suit encore cette formation à ce jour et, une fois la formation terminée, cherchera un emploi d'aide-soignante ».

Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu estimer, au vu des informations portées à sa connaissance avant l'adoption de la décision attaquée, que « vu que la personne rejointe n'apporte pas une preuve de recherche active d'emploi, les allocations de chômage ne peuvent être pris en compte dans

*l'évaluation des moyens de subsistances du ménage rejoint. Et considérant que le ménage rejoint n'apporte pas d'autres sources de revenus, il convient de constater que la condition de disposer de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie dans le chef de l'intéressée et de son époux ».*

Le Conseil rappelle également qu'il découle d'une jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Par conséquent, le Conseil estime qu'au vu des éléments en la possession de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, celui-ci est adéquatement et suffisamment motivé, la partie requérante restant par ailleurs en défaut de démontrer en quoi la motivation de la décision serait inadéquate, ainsi que la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement, en telle sorte que l'argumentation de la partie requérante est prématurée.

Au surplus, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Dans les arrêts *Nunez c. Norvège*, du 28 juin 2011 (§ 70), et *Antwi et autres c. Norvège*, du 14 février 2012 (§ 89), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé la portée du contrôle de proportionnalité qui incombe aux Etats membres en application de l'article 8 de la CEDH, contrôle dont les principes ont été énoncés dans l'arrêt *Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, prononcé le 31 janvier 2006, en ces termes :

« dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela dit, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (*Gül c. Suisse*, 19 février 1996, § 38, Recueil 1996-I). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (*Solomon c. PaysBas* (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). [...] » (§ 39).

Il en découle que lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale de la requérante et a considéré, en application de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « vu la présence de son époux et de son enfant [F.N.B.] sur le territoire belge, rappelons que l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressée a été admise au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif. Elle ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique. Ajoutons, du reste, que cette séparation ne sera temporaire le temps de permettre aux intéressés de réunir à nouveau les conditions de l'article 10 de la loi. [...] Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de son enfant. Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire ( CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/I11 ). Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' »En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en causeront l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B. 13.3). En conclusion, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que la séparation avec sa famille ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, vu que par ailleurs l'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, vu qu'elle ne peut considérer au vu de ce qui précède que son seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour et vu l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision, la carte de séjour dont l'intéressée est titulaire jusqu'au 10.05.2023 est retirée pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants».

A la lecture de cette motivation, il convient de relever que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que « la décision attaquée ne prend nullement en compte l'analyse des effets concrets de la décision

de retrait de séjour de la requérante sur sa vie de famille et sur ses deux enfants mineurs » et que la motivation de la décision attaquée est « stéréotypée ».

Quant à l'absence de motivation relative au second enfant de la requérante, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante n'a nullement informé la partie défenderesse de la naissance de cet enfant et que son existence ne ressort pas davantage du dossier administratif. La composition de ménage jointe à la requête est datée du 17 juillet 2023, soit postérieurement à la décision attaquée. A nouveau, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Enfin, concernant l'argumentation relative à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que cet article n'a pas de caractère directement applicable et n'a dès lors pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales, cette disposition ne créant d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1<sup>er</sup> avril 1997).

En tout état de cause, force est de rappeler que la décision n'implique en elle-même aucune séparation entre la requérante, son époux et leurs enfants résidant en Belgique. En particulier, la partie requérante ne fait valoir aucun élément qui laisserait penser que ces derniers ne pourraient l'accompagner au pays d'origine. En outre, le Conseil observe que la décision attaquée ne comporte pas l'interdiction pour la requérante de faire valoir une nouvelle fois, à l'avenir, un droit de séjour ou de solliciter une autorisation de séjour en Belgique. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir concrètement le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence commise dans sa vie privée et familiale.

Il convient d'en conclure que la motivation de l'acte querellé est suffisante au regard de l'article 8 de la CEDH.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents Législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre par :  
E. MAERTENS, présidente de chambre,  
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS